

VD_OMNI PE.2011.0078 vom 4. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0078

FR: VD_OMNI PE.2011.0078 du 4 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0078 del 4 agosto 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant libanais titulaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une Suisse, le 28 décembre 2004. Confirmation du refus du SPOP de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. En effet, l'intéressé n'a pas fait ménage commun avec son épouse pendant la durée de cinq ans requise par l'art. 42 al. 3 LEtr. Et il ne remplit pas les conditions de l'art. 34 LEtr: il ne peut se prévaloir d'un séjour minimal de dix ans (art. 34 al. 2 let. a LEtr); il ne peut pas non plus se prévaloir d'une réputation irréprochable (art. 34 al. 4 LEtr). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus par l'autorité intimée de mettre le recourant, titulaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une suisse, au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.